

- 6 OCT. 2025

JS25.041685

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction de stationner et circuler

Immeuble sis « Bochat » Rue du Pressoir 9 à 1121 Bremlens

Du : 3 octobre 2025

Vu la requête déposée par la PPE « PLACE DE LA JUDEE » à 1121 Bremlens, représentée par CB TransIMMO Sàrl, Ruelle des Moulins 11 à 1260 Nyon,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1121 Bremlens, « Bochat », Rue du Pressoir 9 (parcelle n° 365 plan feuille 2004),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner et circuler dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. interdit à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner et circuler sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

II. autorise la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Bremlens par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **a r r ê t e** à 200 fr. les frais de la présente décision.



La juge de paix :

Andrea ROCHAT

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Bremlens en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



La juge de paix :

Andrea ROCHAT

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :